



**Tableau récapitulatif de la réglementation du piégeage (Arrêtés du 29 janvier 2007 et du 2 septembre 2016)**

Précriptions	Cat.1 Capture dans un espace clos : boîte à fauves, belètières, pièges-cages, nasses, mues...		Cat.2 Système à détente tuant l'animal : pièges à œufs (que la nuit), pièges à appâts, pièges en X, pièges à mâchoires		Cat.3 Collets avec arrêtoir (que pour renard)		Cat.4 Système de détente capturant l'animal par une partie du corps sans le tuer : pièges à lacets, Belisle, Billard...	
	Règle générale	Bât. et enclos	Règle générale	Bât. et enclos	Règle générale	Bât. et enclos	Règle générale	Bât. et enclos
(art.5) Agrément Préfet + (art.7) pièges marqué au n° de piégeur	✓ sauf pour ragondin, rat musqué et pour corvidés dans le cadre des luttes collectives		✓		✓		✓	
(art.3) Homologation et identification des pièges par marque :			Æ	Æ	Æ	Æ	Æ	Æ
(art.11) Déclaration piégeage et affichage en Mairie préalable et trisannuelle	✓		✓		✓		✓	
(art.8) Carnet journalier de piégeage	✓ sauf pour ragondin, rat musqué et pour corvidés dans le cadre des luttes collectives		✓		✓		✓	
(art.8) (art.21) Compte-rendu annuel de piégeage envoyé au préfet avant le 30 septembre	✓ sauf pour ragondin, rat musqué et pour corvidés dans le cadre des luttes collectives	✓ sauf pour ragondin, rat musqué et pour corvidés dans le cadre des luttes collectives	✓	✓	✓	✓	✓	✓
(art.12) Signalisation des zones piégées sur les chemins et voies d'accès			✓					
(art.13) Visite tous les matins avant midi	✓ 7ab	✓ 7ab	✓ 7a	✓ 7a				
(art.13) Visite quotidienne au + tard dans les 2 heures après le lever du soleil					✓ 7ab	✓ 7ab	✓ 7ab	✓ 7ab
(art.14) Posés en tous lieux + appelants vivants autorisés (espèce visée ou volaille)	✓	✓						
(art.17) Attache fixée à un point fixe ou mobile comportant un système empêchant la torsion du collet ou du lacet et accompagnant les mouvements de l'animal (au moins un émerillon par exemple)					✓	✓	✓	✓
(art.15) Interdit à – de 200 m habitations des tiers et – de 50 m des voies et chemins ouverts au public			✓					



## Tableau récapitulatif de la réglementation du piégeage (Arrêtés du 29 janvier 2007 et du 2 septembre 2016)

(art. 15, 16) Prescriptions particulières	✓ 5 (sauf pour les cages à corvidés)	✓ 5 (sauf pour les cages à corvidés)	✓ Pose interdite en coulée ✓ 1 pièges à oeuf ✓ 2 pièges en X		✓ 3	✓ 4		
(art. 3 arr. G1) Interdit à - de 200 m de la rive dans les zones à loutres et castors définies par arrêté préfectoral et les zones de présence du vison d'Europe			✓ 6	✓ 6				

### ✓ 1 (art.15 arrêté piégeage du 29 janvier 2007):

Les pièges à oeuf ne peuvent être tendus que de nuit ; ils doivent être détendus ou neutralisés dans les deux heures suivant le lever du soleil. Toutefois, ces dispositions ne s'appliquent pas aux pièges placés en jardinet ou en caisse de telle sorte que l'oeuf ne puisse être visible de l'extérieur.

### ✓ 2 (art.15 arrêté piégeage du 29 janvier 2007):

Pièges en X peuvent être utilisés :

1° Dans les marais et jusqu'à 200 m des cours d'eau, des étangs ou des marais uniquement avec appât végétal, en cas d'utilisation d'un appât ;

2° A plus de 200 m des cours d'eau, des étangs ou des marais :

- en gueule de terrier et dans les bottes de paille et de foin ;

- au bois, dans une enceinte ménageant une ou des ouvertures d'une largeur inférieure ou égale à 15 cm ;

- dans une boîte ménageant une ou des ouvertures inférieures ou égales à 11 cm x 11 cm, pour les pièges de dimensions inférieures ou égales à 18 cm x 18 cm.

### ✓ 3 : (art.16 arrêté piégeage du 29 janvier 2007)

Seul est autorisé l'emploi de collets, de fabrication industrielle ou artisanale, homologués dans les conditions prévues à l'article 3 ci-dessus et destinés à la capture du renard.

Le diamètre minimal du câble utilisé doit être de 1,6 mm.

L'arrêtoir doit être inamovible et disposé de façon à ménager à la boucle une circonférence minimale de 21 cm pour éviter la strangulation des animaux.

L'utilisation de tout système de détente destiné à entraîner la mort des animaux par strangulation est interdite.

Pour assurer le piégeage sélectif du renard, le collet, après mise en place, doit présenter une ouverture maximale de 20 cm de diamètre, la partie basse de l'engin étant disposée à 18 cm au moins et à 22 cm au plus au-dessus du niveau du sol.

Toutefois, cette dernière disposition ne s'applique pas pour les collets placés en gueule de terrier de renard.

### ✓ 4 : (art.16 arrêté piégeage du 29 janvier 2007)

Lors d'opérations de piégeage du renard à l'intérieur des bâtiments, cours et jardins, installations d'élevage et, d'une façon générale, dans les enclos attenants à l'habitation visés à l'article L. 424-3 du code de l'environnement, les collets à arrêtoir peuvent être tendus directement sur le passage emprunté par l'animal sans tenir compte de la hauteur depuis le sol.

### ✓ 5 (art. 2 arrêté « nuisibles » Groupe 1 espèces exogènes du 2 septembre 2016)

Afin d'informer les piégeurs sur la nécessité de recourir à un expert en cas de doute sur la détermination de l'espèce capturée, le préfet fixe par arrêté annuel la liste des experts référents, formés dans le cadre de la politique de restauration du vison d'Europe, aptes à identifier les espèces de putois (*Mustela putorius*), vison d'Amérique (*Mustela vison*) et vison d'Europe (*Mustela lutreola*).

Aux abords des cours d'eaux et bras morts, marais, canaux, plans d'eaux et étangs, jusqu'à la distance de 200 mètres de la rive, et d'avril à juillet inclus :

1° les cages-pièges de catégorie 1 sont munies d'un dispositif permettant aux femelles de vison d'Europe de s'échapper. Ce dispositif consiste en une ouverture, carrée de cinq centimètres par cinq centimètres ou circulaire de cinq centimètres de diamètre, qui est obturée les autres mois de l'année. Pour les cages-pièges équipées de ce dispositif produites après le 1er juillet 2013, l'ouverture est positionnée sur la partie supérieure de la cage-piège, et ne présente aucune aspérité vulnérante pour les espèces piégées ;



## Tableau récapitulatif de la réglementation du piégeage (Arrêtés du 29 janvier 2007 et du 2 septembre 2016)

2° Par dérogation aux dispositions du 1° et sur autorisation individuelle délivrée par le préfet, les cages-pièges de catégorie 1, lorsqu'elles ne sont pas équipées du dispositif mentionné au 1°, sont équipées du dispositif mentionné à l'article 13 de l'arrêté ministériel du 29 janvier 2007 susvisé. Dans ce cas, la visite de la cage-piège par le piégeur agréé ou un préposé désigné par lui doit avoir lieu dans les quatre heures suivant l'activation de la cage-piège ;

3° L'usage de cages-pièges non équipées des dispositifs mentionnés aux 1° ou 2° est donc autorisé :

- d'août à mars inclus, aux abords des cours d'eaux et bras morts, marais, canaux, plans d'eaux et étangs, jusqu'à la distance de 200 mètres de la rive et au-delà ;
- d'avril à juillet inclus, au-delà de la distance de 200 mètres de la rive des cours d'eaux et bras morts, marais, canaux, plans d'eaux et étangs ;

### Uniquement dans les départements et communes suivants :

Charente : tout le département ;

Charente-Maritime : tout le département ;

Dordogne : tout le département ;

Gers : tout le département ;

Gironde : tout le département ;

Landes : tout le département ;

Lot-et-Garonne : tout le département ;

Pyrénées-Atlantiques : tout le département ;

Hautes-Pyrénées : ensemble du département sauf les communes des cantons : de Neste, d'Aure et Louron (canton n° 8), de la vallée de la Barrouse (canton n° 15), et les communes de : Barèges, Betpouey, Chèze, Esquièze-Sère, Esterre, Gavarnie, Gèdre, Grust, Luz-Saint-Sauveur, Saligos, Sassis, Sazos, Sers, Viella, Viey, Viscos, Vizos ;

Deux-Sèvres : communes des cantons de : Frontenay-Rohan-Rohan (canton n° 5), Melle (canton n° 8), Mignon-et-Boutonne (canton n° 9), Niort-1 (canton n° 10), Niort-2 (canton n° 11), Niort-3 (canton n° 12), La Plaine Niortaise (canton n° 14), et communes de : Ardin, Béceleuf, Le Beugnon, Le Busseau, La Chapelle-Thireuil, Faye-sur-Ardin, Fenioux, Puihardy, Saint-Laurs, Saint-Maixent-de-Beugné, Saint-Pompain, Scillé, Villiers-en-Plaine, Aigonnay, Beaussais-Vitré, Celles-sur-Belle, Fressines, Mougou, Prailles, Sainte-Blandine, Saint-Médard, Thorigné, Chenay, Chey, Lezay, Messé, Rom, Saint-Coutant, Sainte-Soline, Sepvret, Vançais, Vanzay, Coulonges-sur-l'Autize, Saint-Maxire, Saint-Rémy, Sciecq ;

Vendée : communes des cantons de : Fontenay-le-Comte (canton n° 5), Luçon (canton n° 8), Mareuil-sur-Lay-Dissais (canton n° 9), La Roche-sur-Yon n° 2 (canton n° 13), et communes de La Caillière-Saint-Hilaire, La Chapelle-Thémer, La Jaudonnière, La Réorthe, Saint-Aubin-la-Plaine, Saint-Etienne-de-Brillouet, Sainte-Hermine, Saint-Jean-de-Beugné, Saint-Juire-Champgillon, Saint-Martin-Lars-en-Sainte-Hermine, Thiré, Avrillé, Le Bernard, Grosbreuil, Jard-sur-Mer, Longeville-sur-Mer, Poiroux, Saint-Hilaire-la-Forêt, Saint-Vincent-sur-Jard, Talmont-Saint-Hilaire.

### ✓ 6 (art. 4 arrêté « nuisibles » Groupe 1 espèces exogènes)

Dans le territoire métropolitain de la France, l'usage des pièges de catégories 2 et 5 est interdit sur les abords des cours d'eaux et bras morts, marais, canaux, plans d'eaux et étangs, jusqu'à la distance de 200 mètres de la rive, **exception faite du piège à œufs placé dans une enceinte munie d'une entrée de onze centimètres par onze centimètres**, dans les secteurs, dont la liste est fixée par arrêté préfectoral annuel, où la présence de la loutre d'Europe ou du castor d'Eurasie est avérée.

Lorsque les secteurs définis au premier alinéa sont inclus dans les territoires listés au I de l'article 3 du présent arrêté, l'usage des pièges de catégorie 2 et 5, piège à œuf inclus, est interdit sur les abords des cours d'eaux et bras morts, marais, canaux, plans d'eaux et étangs, jusqu'à la distance de 200 mètres de la rive.

### ✓ 7 (art. 13 arrêté piégeage du 29 janvier 2007) : dispositif de contrôle à distance

a. Toutefois, le piégeur peut utiliser un dispositif de contrôle à distance, tel qu'une balise électronique, lui permettant de constater si le piège a capturé ou non un animal.

Ce dispositif doit permettre d'enregistrer la date et l'heure d'activation du piège qui en est équipé.

Lorsque ce dispositif n'est pas opérationnel, les modalités définies au premier alinéa du présent article s'appliquent par défaut (*règles relatives aux heures de visite*).

b. Lorsque ce dispositif est opérationnel sur un piège de **catégorie 1, 3 ou 4** de l'article 2 ci-dessus :

- si l'activation du piège équipé a lieu la nuit, la visite doit intervenir au plus tard dans les deux heures qui suivent le lever du soleil ;

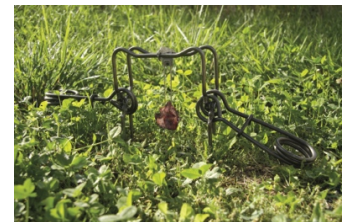
- si l'activation du piège équipé a lieu après le lever du soleil, la visite doit intervenir au plus tard dans les 5 heures suivant l'activation de ce piège.

## ILLUSTRATIONS DES CATÉGORIES DE PIÈGES

**1ère catégorie** : Capture dans un espace clos : boîtes à fauves, beletière, pièges- cages, nasses, mues...



**2ème catégorie** : Système à détente tuant l'animal : pièges à œufs (que la nuit), pièges à appâts, pièges en X, pièges à mâchoires



**3ème catégorie** : Collets avec arrêtoir (que pour renard)



**4ème catégorie** : Système de détente capturant l'animal par une partie du corps sans le tuer : pièges à lacets, Belisle, Billard...



**Pièges illégaux** : pièges à mâchoires à palette (se ferment sur la patte lorsque l'animal marche dessus), pièges tuant par noyade : bidon à double fond (pour rat musqué), fût cylindrique avec cage immergée

